

TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 211702287 -- 2017 *1205* --
DE 2017_64 ----- -- *BE*

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : *07/12/2017*

**EXTRAIT du REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 5 décembre 2017

A dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances selon convocations adressées dans les délais réglementaires, sous la présidence de Monsieur Yvon COTTERRE, Maire de Médis.

Étaient présents : MMES/MM. BOULÉTREAU Stéphane - BRILLET Jean - CANOVA Annick - COTTERRE Yvon - GERMAIN Daniel - HUCHET Pierre - JEAN Bernard - NÉGER Ghislaine - NOUGARÈDE Nathalie - PARONNAUD Fabienne - PINEAU Jean-Pierre - PLAT Angéline - POULAUD Isabelle - QUINTARD Claude - RENOUX Eric - SIMON Martine - THÉNEAU Michel.

Absents, excusés, représentés : Mmes/MM. ALEXIS Christophe - ARNUT Magali - GUÉNANTIN Marie-Laure (donne pouvoir à M. JEAN Bernard) - KUCHCIAK Eric (donne pouvoir à M. HUCHET Pierre) - TILLET Delphine (donne pouvoir à Mme POULAUD Isabelle).

Nombre légal de Conseillers Municipaux : 23
Nombre de membres en exercice : 22
Présents : 17

Secrétaire de séance : M. Eric RENOUX

Date de convocation et de transmission : 28/11/2017
Date d'affichage : 28/11/2017

OBJET : REGLEMENT CIMETIERE

DE2017_64

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture et les articles L. 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R. 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière, Monsieur le Maire propose d'adopter le règlement du cimetière figurant en annexe.

Après avoir pris connaissance du règlement du cimetière,

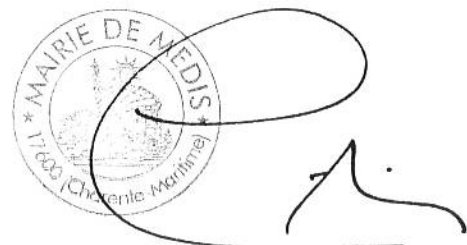
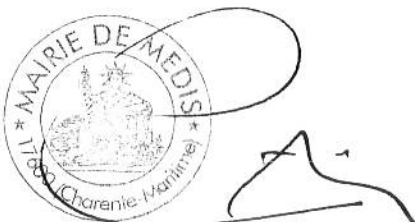
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 17 voix pour et 3 abstentions,

- **APPROUVE** le règlement du cimetière de la commune de Médis, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

**Le Maire,
Yvon COTTERRE**

Certifié exécutoire par le Maire après
Transmission en Sous-Préfecture le : - 7 DEC. 2017
Publication ou notification le : - 8 DEC. 2017
Médis le, - 8 DEC. 2017
Le Maire,
Yvon COTTERRE



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE MEDIS

Le Maire de la Commune de Médis,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture et les articles L. 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R. 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la délibération du conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 1 : Administration du cimetière

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Le Maire ou son représentant peuvent assister aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et, d'une façon générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement de la surveillance des travaux, de l'entretien de la clôture, des équipements cinéraires communaux, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

Article 2 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert :

Du 1er octobre au 31 mars : de 8h à 18h

Du 1er avril au 30 septembre : de 8h à 21h

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 3 : Accès au cimetière

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux mendiants,
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 4 : Interdictions

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- la divagation des animaux de toutes sortes,
- l'apposition d'affiches ou autres signes d'annonce sur les murs, les portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,

- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de marcher sur les sépultures, de monter sur les arbres, les monuments funéraires et pierres tombales,
- d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le démarchage, la publicité et tous les actes de propagande à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation),
- le fait de ne pas fermer les robinets à disposition des visiteurs et le fait d'utiliser l'eau à disposition des visiteurs à d'autres fins que les besoins liés à l'arrosage des plantations et des travaux du cimetière,
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindrait quelque une des dispositions du présent règlement sera expulsé sans préjudice des poursuites.

Article 5 : circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, scooter, motocyclette, vélo, ...) est interdite dans le cimetière à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres et des entreprises de marbrerie, des services municipaux et des personnes à mobilité réduite.

Article 6 : Vols et dommages

L'administration municipale ne peut être rendue responsable des vols de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis à l'intérieur et aux abords du cimetière.

L'administration municipale ne peut être rendue responsable des dégradations, avaries et dégâts de quelque nature qu'ils soient, causés par des tiers, aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les familles sur les sépultures.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES APPLIQUABLES AUX INHUMATIONS

Article 7 : Droit à inhumation

Le cimetière de Médis est affecté aux inhumations, dépôt d'urne, scellement d'urne, inhumation d'urne, dispersion des cendres des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal, même crématisé.

La sépulture dans le cimetière communal est due à :

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune, quel que soit son lieu de décès.
- Toute personne ayant droit à une sépulture familiale, collective ou individuelle quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- Aux français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit à la mairie.

Article 8 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ou scellement d'urne sur le monument funéraire ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation ou au scellement d'urne sur un monument funéraire serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal.

Article 9 : Habilitation des opérateurs funéraires

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Article 10 : Délai d'inhumation

L'opération d'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés. Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu d'inhumation qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Article 11 : Ouverture du caveau

L'ouverture du caveau sera effectuée 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels par les soins de la famille du défunt, à ses frais.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 12 : Dispositions particulières aux inhumations en pleine terre

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ont une largeur minimum de 0,80 m.

Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au-dessus du cercueil ou urne.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 13 : Emplacement des sépultures en terrain commun

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles par la commune pour une durée de 15 ans.

Les dimensions des fosses et des espaces inter-tombes sont identiques à celles en terrain concédés (Cf article 21 du présent règlement).

Article 14 : travaux en terrain commun

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Tout aménagement d'un terrain commun (pose d'une pierre tombale, entourage, croix, stèle ou plantation...) doit respecter les dispositions du titre VI du présent règlement.

Article 15 : Reprise des sépultures en terrain commun

A l'expiration du délai, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision n'est pas notifiée individuellement. L'arrêté municipal fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur ces terrains.

Le Maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire du cimetière. Les débris de cercueils seront incinérés.

Si, lors de l'exhumation, le corps était trouvé en échec de décomposition, la fosse serait refermée pour une nouvelle période de 5 ans.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 16 : Droit à concessions

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes ayant-droit à inhumation désignées à l'article 7 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Article 17 : Attribution des concessions

L'acte de concession est délivré par le Maire sur demande des familles, particuliers, intéressés pour la fondation de sépultures privées et sert de titre au concessionnaire.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé au m² par délibération du Conseil Municipal.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Article 18 : Emplacement des sépultures en terrain concédé

L'emplacement des concessions est déterminé par le maire. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 2 mois, par tout moyen à sa convenance de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable. Dans tous les cas, le concessionnaire devra respecter les dispositions du titre VI du présent règlement.

Article 19 : Durée des concessions

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, la commune propose la ou les catégories suivantes :

- Temporaire de 15 ans
- Trentenaire
- Cinquantenaire

Article 20 : Type des concessions

Familiale : la concession est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et de l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible d'exclure un ayant droit en le désignant expressément dans l'acte de concession.

Collective : la concession est consentie pour la sépulture des personnes expressément nommées dans l'acte de concession.

Individuelle : la concession est consentie pour la sépulture exclusive du concessionnaire ou d'une personne de son choix expressément nommée dans l'acte de concession.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes, dûment désignées, n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance. Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Seul le concessionnaire peut décider, de son vivant, de modifier le caractère familial, collectif ou individuel, de sa concession. Ses ayants droit n'ont pas cette possibilité.

Article 21 : Dimensions des terrains concédés

Dans les nouveaux emplacements, il peut être concédé des terrains de 2,64 m², 6 m² ou 9,36 m² de telle manière : la longueur de la concession est de 2,4 ml et la largeur de 1,10 ml pour les concessions simples, de 2,50 ml pour les concessions doubles et 3,90 ml pour les concessions triples.

Dans les parties anciennes du cimetière, lorsque l'emplacement est issu d'une reprise, les dimensions des concessions sont adaptées par rapport à la situation in-situ.

La profondeur maximum est de 2 m.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol. Il est interdit de procéder à l'inhumation de + de 2 cercueils superposés dans les sépultures en pleine terre et une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens (espaces inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Article 22 : Procédure de renouvellement des concessions

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction, dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les renouvellements ne peuvent s'effectuer que par fractions de 15 ans, 30 ans ou 50 ans. Ils ne sont acquis qu'après paiement de la nouvelle redevance.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande. Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

En cas de non renouvellement de la concession par les ayants droit, le terrain anciennement concédé fait retour à la commune qui en disposera entièrement 2 ans après l'expiration de la date de renouvellement (Cf. article 30).

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publiques.

Article 23 : Conversion des concessions

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 24 : Jouissance des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Article 25 : Transmission des concessions funéraires

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un

document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Ce document pourra être établi par un notaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 26 : Donation et legs des concessions

Les concessions sont transmissibles soit, par voie de succession soit, conformément à l'article 931 du Code Civil, par donation devant notaire. Un acte de substitution doit être alors conclu entre l'ancien concessionnaire, le maire et le nouveau concessionnaire. Le bénéficiaire ne peut être qu'un membre de la famille du concessionnaire, sauf si la concession est vierge de tout corps.

Article 27 : Rétrocession des concessions

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée, défalquée de la somme éventuellement attribuée par la commune au centre communal d'action sociale, qui reste définitivement acquise à ce dernier.

La concession doit être vide de tout corps et donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*.

Si la concession est perpétuelle, le Conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera alors définitive et non négociable.

Sauf dérogation spéciale, le terrain doit être restitué libre de tout monument et construction (caveau).

Article 28 : Placement d'urne dans une sépulture

Le dépôt d'urne en concession est effectué selon les modalités et conditions du titre II du présent règlement.

Le retrait d'urne d'une concession est effectué selon les modalités et conditions de l'article 44 du présent règlement.

Aucune dispersion de cendres en concession funéraire n'est autorisée. Le dépôt ne peut se faire que dans une urne cinéraire.

Article 29 : Scellement d'une urne sur un monument funéraire

Le scellement d'urne sur un monument est effectué selon les modalités et conditions du titre II du présent règlement.

L'urne devra être scellée de manière à éviter le vol. Les urnes en matériau fragile, comme la porcelaine ou le verre, ne seront pas admises. Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, l'administration municipale ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.

Le descellement d'une urne est effectué selon les modalités et conditions de l'article 44 du présent règlement.

TITRE IV : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS

Article 30 : Reprise des concessions échues non renouvelées

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 22 du présent règlement) et après constat que la dernière inhumation date de plus de 15 ans, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence. Tout objet funéraire (croix,

stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, fait retour à la commune.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 31 : Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière. Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET AUX OSSUAIRES

Article 32 : Dépotoire ou caveau d'attente

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire communal, situé à l'emplacement n° 97 carré 1, est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire et après autorisation préalable du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt doit excéder six jours, le cercueil est hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R. 2213-27 du code générale des collectivités territoriales.

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois. Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, quinze jours après qu'une lettre recommandée avec accusé de réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps, ou à défaut, à un parent du défunt, le corps sera inhumé en terrain commun.

Le séjour d'un corps en caveau provisoire donne lieu au versement, au profit de la commune, de la redevance telle que fixée par le Conseil Municipal.

Article 33 : Ossuaire

Un emplacement communal appelé « ossuaire » est situé à l'emplacement n° 1 carré 1. Il est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes mortels recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

TITRE VI : RÈGLES RELATIVES A L'ENTRETIEN ET AUX TRAVAUX

Article 34 : Entretien des sépultures

Les concessionnaires ou les ayants droit s'engagent à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 35 : Monument menaçant ruine

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à l'article 34, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le maire le juge nécessaire.

Article 36 : Procédure de demande de travaux

Les travaux de toute nature réalisés dans l'enceinte du cimetière communal sont soumis à une déclaration de travaux présentée par écrit au moins 48 H à l'avance qui devra comporter les mentions suivantes : le numéro de l'emplacement, les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire, les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux, la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser, la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

Sauf dérogations exceptionnelles du Maire, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 37 : Plantation

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et les sépultures avoisinantes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est dès la 1^{ère} mise en demeure de la commune.

Article 38 : Travaux

Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne pas nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées.

A l'achèvement des travaux, la personne ou l'entreprise chargée des travaux est tenu(e) de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue.

Article 39 : Inscription

Aucune inscription autre que les nom(s), prénoms, date de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Une gravure en langue étrangère sera accompagnée d'une traduction officielle et soumise à autorisation du maire.

Article 40 : Dimensions des constructions et monuments funéraires

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures aménagés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1,80 m.

Suivant l'arrêté préfectoral n°03-3205-DRLP/1 en date du 10 octobre 2003, les constructions de type « chapelle » sont interdites.

Article 41 : Espaces inter-concessions ou inter-tombes

Les espaces inter-concessions ou inter-tombes appartiennent au domaine communal. Des dalles de propreté en béton empiétant sur le domaine communal de 15 cm maximum de largeur peuvent être réalisées dès lors qu'elles sont précaires, révocables et antidérapantes. Chaque dalle devra être nivelée en fonction de la hauteur des dalles avoisinantes qui ne devra jamais excéder 10 cm.

La réalisation de ces dalles ne constitue en aucun cas une augmentation de l'espace concédé, le public pouvant y circuler librement. Elles doivent donc être laissées libres de toute occupation.

Article 42 : Mur d'enceinte du cimetière

Le mur d'enceinte du cimetière appartient au domaine public. Il est interdit de fixer sur le mur d'enceinte du cimetière, monuments, grilles, clôtures ou signes funéraires de toutes sortes.

Article 43 : Responsabilité

Toute personne réalisant des travaux assume la pleine responsabilité des dégâts, dommages et préjudices qu'elle peut occasionner.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux et du respect du présent règlement, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance.

En cas de non-respect de la superficie concédée ou des normes imposées lors de la réalisation d'insigne ou monument funéraire, le Maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droits de faire exécuter les travaux de remise aux normes.

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLIQUABLES AUX EXHUMATIONS

Article 44 : Procédure

La demande d'exhumation doit être adressée au maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Le demandeur doit fournir la preuve de la réinhumation, de la crématisation des restes exhumés ou de la destination des cendres.

Pour les terrains concédés, si le demandeur n'est pas le concessionnaire, il doit fournir l'autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droit au regard des stipulations de l'acte de concession où sera ré-inhumé le défunt.

L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. En cas de désaccord avec l'administration municipale ou entre les plus proches parents du défunt au même rang, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux compétents. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

L'opération d'exhumation est réalisée par une entreprise funéraire habilitée au choix de la famille.

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par l'administration municipale. Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

Article 45 : Réunion (ou réduction) de corps :

Il peut être procédé, à la demande des familles, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis 15 ans au moins et qu'ils sont suffisamment consumés afin que leurs restes réunis avec soin dans un reliquaire n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case du caveau. S'il s'agit d'une concession en pleine terre, une profondeur minimum de 1,50

m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de se conformer au recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

Dans tous les cas, elle ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies à l'article 44 du présent règlement.

TITRE VIII : RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AUTRES EMPLACEMENTS CINÉRAIRES

Article 46 : concessions en columbariums et caveaux cinéraires (ou cavurnes)

Columbariums et caveaux cinéraires sont destinés au dépôt d'urnes des cendres des personnes ayant droit à inhumation dans le cimetière communal (Cf. Article 7), à l'exclusion de toutes autres (animaux domestiques par exemple).

Les columbariums et les caveaux cinéraires pré-implantés sont mis à la disposition par la commune aux familles et leur entretien relève des services municipaux.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont l'urne est déposée au columbarium ou en cavurne, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie.

Article 47 : Attribution et emplacement des concessions en columbarium ou en cavurne

Dans la limite des places disponibles, les cases et caveaux cinéraires sont mises à la disposition des familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en Mairie. Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de 15 ans ou de 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

L'administration communale se réserve le droit de déterminer l'emplacement des cases et caveaux cinéraires demandés, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Le nombre d'urnes pouvant être déposées dans la case ou le caveau cinéraire est variable en fonction de leurs tailles. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases ou caveaux cinéraires.

Article 48 : Dépôt et retrait d'urne

Pour le dépôt d'urne, la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles doit fournir un certificat de crémation et une copie de l'acte de décès du défunt. Pour le retrait d'urne, la demande doit être faite par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de la destination des cendres.

Aucun retrait ou dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite préalable et autorisation du Maire.

Les opérations de dépôt et retrait d'urne seront effectuées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence. Le joint de fermeture devra respecter les normes et l'esthétique des columbariums et des caveaux cinéraires.

Article 49 : Inscription

Chaque famille de défunts dont les urnes sont déposées devra apposer une plaque qui ne devra comporter aucune autre inscription que les noms, prénoms et années de naissance et de décès de ces derniers. Pour les columbraiums et les cavurnes pré-implantées, ces plaques destinées à la gravure des inscriptions sont fournies par la Commune. Les inscriptions sont à la charge des familles. Toute inscription devra faire l'objet d'une demande écrite préalable et d'une autorisation du Maire.

Ces plaques seront collées directement sur la porte de la case du columbarium ou de la cavurne. Il est interdit de percer la porte du columbarium et de la cavurne.

Article 50 : Ornaments

Il est interdit de fixer sur les portes des cases du columbarium et des caveaux cinéraires tout autre ornement que les plaques d'inscription. En aucun cas, les portes ne doivent être percées.

Aux columbariums, le dépôt de fleurs, artificielles, naturelles et de tout autre signe ou ornement funéraire (plaques, croix, vases...) est toléré dans la limite de l'espace concédé. Ils ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles et de tout autre signe ou ornement funéraire sur les caveaux cinéraires est toléré uniquement dans la limite de l'espace concédé.

L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal. La Commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et les plantes fanées.

Article 51 : Renouvellement et reprise de concessions

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction, dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans après l'expiration de la date de renouvellement, la case sera reprise par la Commune. Les urnes seront déposées à l'ossuaire. Les urnes et les plaques seront alors immédiatement détruites. Les cases réputées vacantes pourront être de nouveau concédées.

TITRE IX : RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DE DISPERSION

Article 52 : Espace de dispersion (ou jardin du souvenir)

Un emplacement appelé espace de dispersion (ou « Jardin du Souvenir »), situé à l'emplacement n° 1.01 carré 10, est spécialement affecté à la dispersion des cendres des personnes ayant droit à inhumation dans le cimetière communal (Cf. Article 7 du présent règlement), à l'exclusion de toutes autres (animaux domestiques par exemple). Cet équipement est mis à disposition des familles par la Commune et son entretien relève des services municipaux.

Le tarif du droit de dispersion est fixé par délibération du conseil municipal.

Les cendres pourront être dispersées après demande écrite et accord préalable du Maire fixant le jour et l'heure de dispersion.

Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la Commune.

Tous les signes ou ornements funéraires (plaques, croix, vases, ...etc.) sont interdits ainsi que le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles.

Seules peuvent être tolérées quelques fleurs naturelles, le jour de la dispersion, et pour une durée maximum d'une semaine. Après ce délai, les services municipaux les enlèveront.

Article 53 : Dispositif du souvenir ou de mémoire

Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

TITRE X : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU REGLEMENT INTÉRIEUR

Article 54 : Exécutions/sanctions

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison de dommages qui leur auraient été causés.

Le chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale territorialement compétent, le Maire, la Police Municipale de la commune de Médis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera transmis en sous-préfecture et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Fait à Médis, le
Le Maire,
Yvon COTTERRE

La Commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.